

**OBJET :**  
**Circulation alternée**  
**311F route de la Croix du Coeur**  
**Raccordement fibre optique**  
**Du 28 au 30 novembre 2024**

**Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Ibtissam BENAICHA de la société CIRCET pour le compte de Monsieur Rabah BALEH pour la société **BTB FIBRE** en date du **12 novembre 2024** ;

**Considérant** la sécurité à mettre en place lors des travaux d'ouverture d'une chambre au milieu de la route afin de raccorder un client à la fibre optique ;

**ARRETE :**

**Article 1 : CIRCULATION**

**Du 28 au 30 novembre 2024, à hauteur du 311F route de la croix du coeur ;**

- **La circulation sera alternée manuellement** pour les véhicules légers et les véhicules lourds ;
- **La circulation sera limitée à 30 km/h** pour les véhicules légers et les véhicules lourds ;
- **Le stationnement sera interdit** pour les véhicules légers et les véhicules lourds ;

**Article 2 : CONFORMITE**

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

### **Article 3 : SECURITÉ**

Le chantier devra être sécurisé et laisser accès aux riverains et aux piétons.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

**Article 6 :** Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Ibtissam BENAICHA – CIRCET – 8 avenue Charles Couyba – 21850 SAINT-APPOLINAIRE
- Monsieur Rabah BALEH – BTB FIBRE – 36 Allée des bergeries – 94210 DRAVEIL
- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- SDIS 74
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

*La remise au état devra*

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 13 novembre 2024

Le Maire  
Bruno GILLET

